

THÈSE DE
TOULOUSE.

1882

N^o. 5.

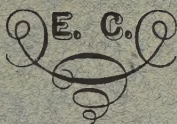
ESSAI

SUR

LE RÉGIME PRESBYTÉRIEN-SYNODAL

PAR

LOUIS FOSSE



MONTAUBAN

TYPOGRAPHIE MACABIAU-VIDALLET, CARRÈRE, SUCCESSEUR

—
1882

ESSAI

SUR

LE RÉGIME PRESBYTÉRIEN-SYNODAL

THÈSE

PUBLIQUEMENT SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE-PROTESTANTE DE MONTAUBAN

En juillet 1882

PAR

LOUIS FOSSE

De Templeux-le-Guérard (Somme)

Bachelier ès-lettres et ès-sciences

Aspirant au grade de bachelier en théologie



MONTAUBAN

TYPOGRAPHIE MACABIAU-VIDALLET, CARRÈRE, SUCCESSEUR

1882

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

Académie de Toulouse

FACULTÉ DE THÉOLOGIE PROTESTANTE DE MONTAUBAN

PROFESSEURS

MM.

BOIS, Doyen,	<i>Morale et éloquence sacrée.</i>
NICOLAS ✻,	<i>Philosophie.</i>
PÉDÉZERT ✻,	<i>Littérature grecque et latine.</i>
MONOD ✻,	<i>Dogmatique.</i>
BRUSTON,	<i>Hébreu et critique de l'A.-T.</i>
WABNITZ,	<i>Exégèse et critique du N.-T.</i>
DOUMERGUE,	<i>Histoire ecclésiastique.</i>
LEENHARDT, chargé d'un cours de Sciences naturelles.	
SAYOUS, chargé d'un cours d'Histoire et de Littérature.	

EXAMINATEURS

MM. DOUMERGUE, *Président de la soutenance.*
BOIS.
PÉDÉZERT ✻.
NICOLAS ✻.

La Faculté ne prétend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du Candidat.

OUVRAGES CONSULTÉS

Geschichte der presbytèrial-und synodal verfassung seit der Reformation, par Lechler.

Leben und ausgemœhlte Schriften der Væter und Begrûnder der reformirten Kirche, par Hagenbach. — *Article Lambert*, par Hassen-camp.

Die Waldenser, par Dieckoff.

Institution chrétienne. — *Lettres latines*, par Calvin.

Theorie de l'Eglise chrétienne, par E. Schérer.

Vues sur le Protestantisme, Tome I, par S. Vincent.

Histoire générale des Vaudois, par Léger.

Histoire des Vaudois, par Jean Paul Perrin.

Conformité de la discipline des Eglises réformées de France avec celle des anciens chrétiens, par Larroque.

Les Huguenots et la constitution de l'Eglise réformée de France en 1559, par E. Castel.

Tableau de l'Eglise chrétienne, par A. Mestral.

Le Synode général de Paris, thèse 1873, par Dieterlen.

Les premiers jours du protestantisme en France, par H. de Triqueti.

L'Eglise (discours). — *Histoire du Synode général de Paris*, par E. Bersier.

La Réformation en France pendant sa première période, par H. Lutteroth.

Discipline et confession des Eglises réformées de France, 1559.

A MON PÈRE

MONSIEUR AUGUSTE FOSSE

Pasteur de l'Eglise réformée

L. F.

ESSAI

SUR LE

RÉGIME PRESBYTÉRIEN-SYNODAL

En ce temps-là, il n'y avait point de roi en Israël, et chacun faisait tout ce qui lui semblait bon.

(Juges, xvii, 6.)

INTRODUCTION

L'Eglise est une société : elle a, par conséquent, des traits communs aux autres sociétés; comme celles-ci sont fondées sur certains principes, ont un but, des règlements et un pouvoir dont sont justiciables tous leurs membres, l'Eglise doit avoir aussi son organisation. Nous savons bien que certains prétendent qu'il est impossible de régler l'Eglise, qui est un fait divin, par des ordonnances humaines; mais nous ne nous laisserons pas arrêter par ces objections; l'organisation n'est pas la vie, c'est vrai, mais elle la développe et la conserve là où elle est. D'ailleurs,

Dieu est un Dieu d'ordre, et nous ne voyons pas pourquoi ce qui est une nécessité pour toutes les sociétés n'en serait pas une pour cette autre société qu'on appelle l'Eglise. Ce qui est vrai, c'est que cette organisation doit être en harmonie avec ses principes et le but qu'elle poursuit. Son but, c'est évidemment la réalisation du royaume de Dieu sur la terre, mais tandis que l'Eglise catholique se déclarant l'Eglise de Jésus-Christ, c'est-à-dire sainte et infaillible, poursuit ce but par l'autorité, le protestantisme se propose le même but par la liberté : il repose, en effet, comme le dit M. Ed. Schérer (1) sur « la distinction de l'Eglise visible et de l'Eglise invisible. » Il ne se reconnaît pas la possession exclusive de la vérité; il admet donc qu'on puisse, sans encourir de condamnation, quitter l'Eglise ou encore y entrer; on est libre de rechercher la vérité où l'on veut et comme l'on veut, c'est-à-dire que le protestantisme proclame la liberté de conscience et le droit et le devoir du libre examen. Mais, lorsqu'à la suite d'une analyse et d'une critique sérieuses de ses principes, on entre dans l'Eglise réformée, celle-ci doit évidemment respecter scrupuleusement l'indépendance de la pensée de ses membres. La liberté la plus grande doit donc être le privilège des protestants, — et le gouvernement de cette Eglise ne doit point y porter atteinte.

D'un autre côté, qui dit société, dit ordre,

(1) *Théorie de l'Eglise chrétienne,*

unité, autorité, et l'autorité doit être d'autant plus forte qu'elle porte sur un plus petit nombre de points. Nous savons bien que c'est là un sujet délicat; mais cet élément est absolument nécessaire : sans autorité, pas de société possible, cela est évident, mais encore pas de liberté. L'autorité bien comprise met à l'abri du pouvoir personnel ou de l'anarchie, les libertés individuelles; dans le cas qui nous occupe, elle défend les droits de chaque membre de l'Eglise. Pourquoi ceux-ci se sont-ils réunis? Pour enseigner certains dogmes, pour défendre certains principes, et c'est pour cela qu'ils s'imposent des sacrifices. S'ils n'ont point constitué leur société de telle sorte qu'un pouvoir puisse déterminer ces principes, fixer ces dogmes et interdire l'entrée de la société à ceux qui ne s'y glisseraient que pour la détruire, il est clair que leurs droits sont violés et que leur liberté est compromise. Il est donc de toute nécessité qu'il existe dans l'Eglise un pouvoir compétent et dont relèvent tous les fidèles.

Un gouvernement ecclésiastique doit donc être libéral et fort; mais, outre ces deux caractères, il doit en posséder un autre. Ainsi, une Eglise, dont tous les dogmes s'appuient sur les saintes Ecritures, doit être dirigée d'une façon conforme à la Bible, c'est-à-dire qu'il ne doit se trouver dans son gouvernement aucun élément condamné par la Bible. Sans doute, la parole de Dieu ne pénètre pas dans les détails de l'administration ecclésiastique. Elle est une histoire et un moyen de salut, mais il faut que tous ces détails puissent

se déduire logiquement des principes qu'elle a posés. C'est à cela que nous reconnâtrons le caractère biblique d'une organisation de l'Eglise.

Ce n'est pas tout : nous avons surtout en vue, dans cet *Essai*, l'Eglise de France. Une nation diffère d'une autre par un certain caractère qui se retrouve dans chaque citoyen. Il est facile de voir que, dans notre pays, s'il est une passion dominante, c'est celle de l'égalité. Or, la question que nous nous posons est celle-ci : l'Eglise doit-elle mettre ses principes en harmonie avec les principes sociaux essentiels qui ont leur expression dans la société civile ? En d'autres termes, un gouvernement ecclésiastique, comme le gouvernement civil, doit-il être revêtu d'un caractère national ? « Cette question, dirons-nous avec M. E. Castel (1), « porte en elle-même sa réponse et la voici : « Quand les aspirations sociales les plus caractéristiques d'une nation ne sont point en opposition directe avec un principe de fidélité évangélique, l'Eglise doit mettre son organisation en « harmonie avec l'esprit national. C'est l'intérêt « même de la vérité qui l'exige. Un peuple, en « effet, ne voit pas comme le penseur la vérité « religieuse en elle-même, à travers les diverses « formes ecclésiastiques. C'est dans ces formes « surtout qu'il l'aperçoit et d'après elles qu'il en « juge. Si donc l'Eglise, par sa constitution, « heurte violemment le sentiment populaire, ce

(1) E. Castel, *Les Huguenots et la Constitution de l'Eglise Réformée de France en 1559*, p. 197.

« ne peut être qu'au détriment de la vérité
« religieuse dont elle est dépositaire. D'où il est
« permis de conclure que c'est pour elle une
« obligation sacrée de mettre ses institutions
« d'accord avec les besoins sociaux des peuples
« que Dieu l'appelle à évangéliser. »

Ainsi donc le meilleur gouvernement ecclésiastique français sera celui qui produira l'accord de l'enseignement de la religion évangélique avec la plus grande liberté de l'esprit humain, dont tous les éléments seront le développement naturel des enseignements bibliques, et qui proclamera l'égalité rigoureuse de tous les fidèles, quelque différentes que soient les fonctions dont ils sont chargés. Par le premier caractère, il empêchera que l'Eglise ne soit, comme on l'a dit avec autant d'esprit que de justesse, « une société anonyme sans principe et sans but avouables. » Par le second, il assurera « les progrès de la vérité (1), le perfectionnement « de l'homme, la sincérité et, par conséquent, « l'efficacité de sa foi; il sera toujours en harmonie avec les vrais besoins de l'homme, avec « le développement successif de ses facultés et de « ses ressources, avec la marche de ses idées, « avec les lumières nouvelles fournies par le « temps. » Le troisième lui donnera une autorité qu'il chercherait vainement ailleurs. Le fidèle y verra la continuation de l'œuvre apostolique, et il l'entourera du respect qui s'attache à l'Eglise primitive et à ses glorieux fondateurs. Enfin le

(1) S. Vincent, *Vues sur le Protestantisme*, I, p. 94

quatrième donnera satisfaction aux aspirations du citoyen qui ne considérera plus cette organisation comme un vieux reste des temps passés, faisant revivre encore des distinctions de personnes, maintenant des différences de castes que le progrès aurait fait disparaître de la société civile, mais que l'Eglise aurait conservées.

On conviendra que jamais gouvernement ne fut astreint à plus de conditions. Aussi ne faut-il pas s'étonner que beaucoup de systèmes d'organisation n'y satisfassent point; et ce que nous nous proposons de montrer dans cet *Essai*, c'est que pas un des gouvernements dont les pays voisins ont doté notre Eglise ne possède les caractères dont nous avons reconnu la nécessité, et que le seul qui remplisse ces conditions, c'est celui que l'Eglise réformée de France s'est donnée à elle-même, celui qui est né dans notre pays : le Régime presbytérien-synodal.

CHAPITRE I.

Des diverses sortes de gouvernement ecclésiastique

Tous les systèmes de gouvernement ecclésiastique peuvent se réduire à quatre, ce sont : le système papal, le congrégationalisme, l'épiscopalisme et le presbytérianisme. — Il y a sans doute quelques autres formes, mais elle dérivent plus ou moins de celles-là; et nous nous proposons de les étudier afin de voir s'ils répondent aux conditions que nous croyons être nécessaires.

1° Le système papal

Avouons-le tout d'abord, ce système, auquel nous ferons tout à l'heure de graves critiques, commande sinon l'admiration, du moins le respect : Au moment où nous voyons se désagréger tant de partis politiques — où les sectes religieuses se multiplient et luttent les unes contre les autres souvent avec une énergie qui serait mieux placée ailleurs, un homme seul résume la puissante unité de l'Eglise romaine ; — au moment où toutes les autorités sont mises en discussion, le chef de l'Eglise romaine commande et l'Eglise romaine tout entière obéit : s'agit-il de science, de religion, ou encore d'une lutte avec le pouvoir civil, le pape parle et ses paroles sont immédiatement répétées par les cardinaux, entendues et obéies dans les palais épiscopaux comme au fond des paroisses les plus humbles et les plus reculées. Certes, cette savante organisation, surtout mise en regard de l'anarchie dans laquelle se débattent tant d'autres communions, ne nous laisse pas indifférent ; et nous comprenons que pour le peuple, qui aime assez à être commandé, quoiqu'il ait toujours à la bouche le mot de liberté, le catholicisme ait gardé un grand prestige et conservé sur lui une immense autorité.

Mais si l'unité est conservée, et si l'Eglise romaine peut se flatter de cet avantage, que deviennent les autres caractères ; que devient la liberté, les progrès qu'elle permet, les reculs même

qu'elle rend possibles, et qui sont souvent pour les âmes droites et sincères, des occasions de nouveaux progrès ? Tout cela est détruit sans retour. — La conscience du fidèle est remplacée par le confesseur, et celle du prêtre par son supérieur ecclésiastique, — Plus de luttes, et partant plus de défaillances, mais aussi plus de progrès moral, plus de recherches de la vérité ; rien, sinon obéissance toujours plus servile et dont le domaine s'étend de plus en plus, jusqu'à ce qu'il ait embrassé l'intelligence, le cœur, la conscience, la vie du fidèle. On raconte que Fénelon, au moment de monter en chaire pour combattre l'opinion de Bossuet sur le quiétisme, reçut un bref du pape, lui ordonnant de cesser toute controverse avec l'évêque de Meaux — c'était se déclarer vaincu par les arguments de ce dernier. — Fénelon monte en chaire et prêche... sur l'obéissance que le fidèle doit au pape. Le grand archevêque de Cambrai, recevant sa foi dans un pli cacheté, quel commentaire de la formule : *Perinde ac cadaver*, que les Jésuites avaient jeté en défi à la conscience humaine, quelle explication de l'indifférence des foules, qui voyant que « les prêtres (1) voulaient « soumettre leur raison, leur donner leur système « tout fait sans leur permettre d'y rien changer, « ont dit : c'est bon pour les prêtres ! et ne s'en « sont plus occupé. »

Si seulement ce système reposait sur la Bible ! Mais quand il viole des droits aussi sacrés que

(1) S. Vincent, *Vues sur le Protestantisme*, I, p. 35.

ceux de la conscience, peut-on espérer lui trouver un appui dans les Saintes Ecritures ? Il suffira d'un examen attentif pour montrer qu'il n'en est rien. Ce pouvoir que le pape s'arroe sur l'Eglise, par quels passages se justifie-t-il ?

On alléguerait en vain, croyons-nous, le passage de Matth. xvi, 19 : « Je te donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » Nous pensons que Jésus-Christ en s'exprimant ainsi, n'a point voulu donner à Pierre une suprématie sur les autres — la preuve, c'est que les apôtres ne la lui ont jamais reconnue, que lui-même ne s'en est jamais prévalu, ni dans sa lutte avec Paul qui lui « résista en face, » ni dans ses trois épîtres où il se nomme, comme les autres, *apôtre de Jésus-Christ* (I Pierre I, 1) où il s'exprime ainsi (I Pierre I, 5) « Je prie les pasteurs qui sont parmi vous, *moi qui suis pasteur avec eux...* et qui suis aussi participant de la gloire... » Puis il leur recommande, et par conséquent, il se recommande à lui-même, de « paître le troupeau de Dieu, *non comme ayant la domination sur les héritages du Seigneur*, mais en se rendant les modèles du troupeau. » Enfin dans la seconde épître, il se déclare seulement le « serviteur et l'apôtre de Jésus-Christ qui écrit à ceux qui « ont en partage avec lui une foi de même prix. » — D'ailleurs, on peut très bien admettre que Jésus-Christ, en parlant à Pierre, s'adressait en même temps aux autres disciples. N'est-ce pas à tous qu'il donnait le pouvoir de

maudire les maisons ou les villes qui ne recevraient point leur témoignage ? (Matth. x, 15) N'est-ce pas à tous qu'il a donné le pouvoir de faire des miracles, à tous qu'il est apparu, après sa résurrection, tous qu'il a béni en remontant au ciel ?

Nulle part on ne trouve que Jésus-Christ ait voulu établir une suprématie en faveur de Pierre. Et quand par impossible on arriverait à établir cette thèse, il faudrait encore prouver que Pierre a reçu le pouvoir et la mission de transmettre à d'autres le privilège dont le Christ l'avait honoré. Il faudrait prouver que celui qui a dit « que le plus grand d'entre vous soit votre serviteur. » « Vous n'avez qu'un maître qui est le Christ ; « pour vous, vous êtes tous frères. — Vous n'avez « qu'un seul Père, Celui qui est dans les cieux. « — Vous n'avez qu'un seul docteur, qui est le « Christ (1), » ait posé ailleurs des principes, dont les conséquences auraient été de permettre à un homme de courber sous sa domination le monde entier — de se faire adorer comme un Dieu — et de légiférer avec tant d'autorité que ses décrets s'imposent à la conscience avec plus de force que les commandements de Jésus-Christ. Le pape incarne en sa personne toute l'Eglise romaine ; tous les fonctionnaires qui composent ce vaste et puissant organisme n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du pape et que celui-ci peut même leur retirer. Les conciles eux-mêmes, si longtemps supérieurs au pape, ne sont plus qu'un rouage inu-

(1) Matth., xxiii, 11, 8-9, 10.

tile, que le pape a seul le droit de mettre en mouvement. — L'Eglise romaine c'est maintenant le pape. — Or, l'autorité du pape n'a aucun fondement biblique. Un seul passage semble lui donner quelque droit : nous avons démontré que ce n'était là qu'une apparence — et quant aux passages qui condamnent cette institution, on a pu voir qu'ils étaient assez nombreux et explicites pour ne laisser aucun doute. Notre conclusion sera donc justifiée si nous disons qu'au point de vue biblique la papauté repose sur le néant.

Si le système papal s'étayait sur la Bible, encore qu'il fit violence aux aspirations nationales, on pourrait, à la rigueur, s'en contenter; mais lorsque cet appui lui manque, la répugnance qu'il excite dans un pays devient une nouvelle preuve contre lui. Nous avons vu le souci qu'a eu l'Eglise romaine de la liberté, mais l'égalité est-elle mieux traitée? Est-ce que cette organisation ecclésiastique ne rappelle pas à s'y méprendre la monarchie de droit divin? le pape n'est il pas le roi? les cardinaux et les évêques ne sont-ils pas les seigneurs qui encombre les abords des trônes? Voilà donc, d'une part, le citoyen jouissant des mêmes droits que l'évêque ou le cardinal; mais qui, en sa qualité de simple fidèle, n'a plus que le devoir d'obéir. Dans la société, l'évêque est son égal; dans l'Eglise, il est son supérieur par droit divin. On comprendrait, sans doute, que la fonction exercée par le prêtre lui conférât un caractère sacré; mais on a fini par étendre à la personne ce qui ne s'adressait d'abord qu'à la fonction. Il en

résulte que le prêtre est l'intermédiaire obligé, sacro-saint entre Dieu et les hommes, un être qui n'est plus homme et qui n'est pas encore Dieu, et le catholicisme, qui aime les symboles, a peut être voulu en faire un, quand il a mis le prêtre entre l'autel et le peuple ; mais cela ne peut évidemment convenir à notre caractère national, qui voudrait que ce fût un homme qui vînt entretenir ses frères des choses du salut. On le voit, le système papal fait payer cher l'unique avantage qu'il procure : l'unité. Il la donne, c'est vrai, mais c'est pour méconnaître et fouler aux pieds les trois autres caractères : la biblicité, la liberté, l'égalité.

En face de ce système, qui est l'autorité absolue, nous plaçons le système qui lui est absolument opposé, c'est-à-dire

2^e Le Congrégationalisme.

« Le congrégationalisme (1) est le système
« ecclésiastique qui a pour caractère propre
« l'indépendance absolue de chaque congrégation
« ou communauté et qui se trouve ainsi en oppo-
« sition avec les divers systèmes d'Eglises compo-
« sées, qui tous supposent nécessairement la su-
« bordination des communautés à l'ensemble. »
Il suit de là que la représentation ne peut y
exister : chaque Eglise, étant absolument indépen-
dante de l'Eglise voisine, ne se composant que de

(1) Ed. Schérer, *Théorie*, p. 177.

personnes qui se sont fait nominalement inscrire au nombre de ses membres, peut et doit traiter ses affaires en assemblée plénière. Le dogme, le budget, les œuvres à fonder, le culte, les liturgies, les chants, elle fixe tout; elle est maîtresse souveraine. Telie est l'application du système que nous avons à examiner.

Lui, non plus, n'est point sans avantage. La liberté, dans les questions de conscience, est une chose si essentielle, que ce système séduit au premier aspect. « Chacun, dit S. Vincent (1), « choisit la congrégation à laquelle il veut s'ad-
« joindre, le culte qui répond le mieux aux
« besoins de son esprit et de son cœur. Il s'y
« rattache, il y fait élever ses enfants, qui seront
« libres comme lui de choisir une autre congré-
« gation et un autre culte, quand ceux-là ne
« répondront plus à leurs idées sur le Christia-
« nisme et aux besoins de leurs cœurs. »

Idéalement, sans doute, cet avantage est réel et considérable; mais il peut entraîner de grands inconvénients. Selon un mot de Calvin, l'Eglise est une force pour notre faiblesse, et si l'on reste dans l'Eglise de ses pères, c'est parce que l'on comprend la force que l'on peut puiser dans la tradition. La prédication, nos vieux psaumes et nos antiques liturgies, imbus de l'esprit et de la foi des pères, font sentir au fidèle sa communion avec cette Eglise vieille de dix-huit siècles, que l'erreur n'a pu corrompre et que la persécution n'a pu briser.

(1) S. Vincent, *Vues sur le Protestantisme*, I, p. 113.

Quel était le secret de la force des réformateurs ? C'est qu'ils ne fondaient pas une Eglise nouvelle, mais qu'ils revenaient à l'Eglise primitive. Qu'est-ce qui fait notre force maintenant, sinon l'idée que nous nous sentons de l'Eglise de nos pères ? et, pour le simple fidèle, ne sera-ce pas une force aussi que de se dire que son Eglise est, dans tous les actes de son culte, la fidèle gardienne de la tradition et de la foi chrétiennes ? « C'est une bonne chose que de savoir honorer « son passé, et c'est à ce signe que l'on reconnaît « les sociétés, les Eglises, les nations fortes et « résistances (1). » Mais si, pour une nuance, on quitte son Eglise ; si, pour un détail, on abandonne la tradition, il est à craindre que l'on ne perde au changement beaucoup plus que l'on n'y gagnera. Ce n'est pas de la forme qu'il s'agit, c'est du fond, et celui-ci est attaqué au-dedans par des doutes cruels ; qui peut les éteindre mieux que l'Eglise, elle qui est la démonstration de la puissance et de la vérité évangélique ? Il est attaqué au dehors ; qui donc nous donnera la victoire si nous ne sommes pas unis, de telle sorte que, « lorsqu'un membre souffre, tous les autres souffrent avec lui et, lorsqu'un des membres est honoré, tous les autres en ont de la joie (2). »

Au point de vue ecclésiastique, cette doctrine est sujette à des critiques plus graves encore : on n'imprime pas une liturgie, on ne compose pas un

(1) E. Bersier, *L'Eglise*, 1^{er} append. — Discours du 24 juin 1872.

(2) I Cor., xii, 26.

recueil de chants pour une seule Eglise, on ne fonde pas pour elle une œuvre de charité ou d'évangélisation : les besoins ou les ressources ne sont pas assez grands pour cela. Et, si on le fait, c'est parce que l'on compte sur l'appui moral et matériel des autres communautés, et que l'on suppose que la nécessité de cette réforme s'impose à toutes. Si donc, vous mettez dans l'obligation morale les Eglises d'un même pays de soutenir une œuvre par leurs dons, vous deviez aussi les mettre à même de se prononcer sur l'opportunité de cette création. Le besoin profond que les Eglises ont les unes des autres prouve que les divisions qu'ont multipliées les congrégationalistes sont arbitraires et qu'après avoir nui à la vie religieuse, sous prétexte et avec l'apparence de la servir, elles nuisent encore à la vie ecclésiastique.

Nous ne dirons qu'un mot de l'égalité, parce qu'elle est entière pour les laïques et que, pour les pasteurs, le sujet est trop délicat; il faut pourtant qu'on sache que le système qui oblige l'Eglise locale à payer son pasteur crée de choquantes inégalités de situation entre les pasteurs et doit souvent nuire à l'indépendance du pasteur vis à vis de son troupeau. Si l'on m'objecte que ma supposition ne pourrait se réaliser que dans des cas exceptionnels, que l'on veuille bien se représenter toutes les Eglises d'un grand pays comme la France livrées à ce régime, et l'on verra que ces cas exceptionnels pourraient bien se multiplier et produire les plus grands inconvénients.

La dernière critique que nous avons à faire est

la plus grave. Ce système est contraire à l'esprit évangélique. Nous disons à l'esprit, car nous savons bien que la Bible ne s'occupe pas de l'organisation des Eglises; mais il est facile de montrer que les principes posés par Jésus-Christ s'accordent difficilement avec ceux du congrégationalisme qui, en somme, détruit l'Eglise pour la remplacer par une agglomération de communautés. Sans doute, on nous dira que, s'il n'y a point d'unité matérielle, il y a une unité morale. Et pourquoi cette dernière subsisterait-elle? Croit-on que, lorsqu'une communauté se forme, ses membres ne cherchent pas à réaliser leurs idées, leurs opinions particulières? Autrement, pourquoi se seraient-ils séparés? Peu à peu, les différences, d'abord imperceptibles, s'accroîtront; on ne se réunira plus dans les conférences, d'abord parce que celles-ci ne sont pas d'une nécessité absolue, et qu'ensuite on ne se sentira plus en communion d'idées avec les autres, et, au bout d'un temps relativement court, on aura oublié l'origine commune. Nous savons que c'est là une conséquence extrême; mais on nous avouera que, le principe étant posé, ce que nous venons de dire en est la suite logique. Cet état de choses est anti-évangélique au suprême degré et les textes abondent pour le prouver : « Garde en ton nom ceux que tu m'as donnés, disait le Christ, dans la prière sacerdotale, *afin qu'ils soient uns comme nous* (1). » Plus loin, il déclare que le rapport intime, l'union mystique qui l'unit à son Père,

(1) Jean, xvii, 11.

doit unir aussi ses disciples et, plus tard, les membres de son Eglise « afin que tous ne « soient qu'un, qu'ils soient un en nous, afin « que le monde croie que c'est toi qui m'as en- « voyé (1). » Il leur donne la gloire que Dieu lui a donnée « afin qu'ils soient un, comme lui et son « Père sont uns (2). » Enfin, il est en eux, comme Dieu est en Lui « afin qu'ils soient perfectionnés « dans l'unité (3). » Ainsi cette union si profonde entre Dieu et Jésus-Christ qu'elle en fait un seul être, doit exister entre les disciples de Jésus-Christ, de façon à n'en former aussi qu'un seul être, qui est l'Eglise. Les apôtres, et en particulier saint Paul, développent cette admirable pensée. Saint Paul exhorte les Corinthiens « à tenir (4) tous le « même langage, afin qu'ils soient bien unis dans « une même pensée et dans un même sentiment. » — « Suivons (5) la même règle, dit-il encore, dans « les choses à la connaissance desquelles nous « sommes parvenus et soyons unis ensemble. » Dans les Ephésiens, il déclare qu'il faut « (6) con- « server l'unité de l'esprit par le lien de la paix, » qu'il y a « un seul corps et un seul esprit... un « seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, » que Jésus-Christ a donné diverses charges aux uns et aux autres « pour l'assemblage des saints,

(1) Jean, xvii, 21.

(2) Jean, xvii, 22.

(3) Jean, xvii, 23.

(4) I Cor., i, 10.

(5) Phil., iii, 16.

(6) Eph., iv, 3, 4, 5, 12, 13, 14, 15, 16.

« l'œuvre du ministère et l'édification du corps
« de Christ, » « jusqu'à ce qu'ils soient tous par-
« venus à l'unité de la foi et de la connaissance
« du Fils de Dieu... » qu'ils ne « puissent plus
« être emportés par le vent de toutes sortes de
« doctrines; » mais qu'ils croissent « en toutes
« choses, dans celui qui est le chef, savoir Christ,
« dont tout le corps bien proportionné et bien
« joint par la liaison de ses parties qui commu-
« niquent les unes aux autres, tire son accroisse-
« ment, selon la force qu'il distribue dans chaque
« membre, afin qu'il soit édifié dans la charité. »
Enfin, I Cor. xii et nombre de passages de l'épître
aux Colossiens, complète l'enseignement évangé-
lique sur la doctrine de l'unité de l'Eglise. Cette
doctrine étant reconnue nécessaire, il nous semble
que la théorie congrégationaliste doit être rejetée
comme contraire à la doctrine biblique, comme
ne satisfaisant point le besoin qu'a l'Eglise de son
unité et comme rendant son application difficile et
périlleuse.

3° *L'Episcopalisme*

« L'épiscopalisme semble être un milieu entre
« les deux systèmes de gouvernement que nous
« venons d'étudier; c'est le système qui divise
« les Eglises en ressorts (diocèses), et place à la
« tête de chacun un évêque, chef du clergé et
« dépositaire suprême de ce ressort (1). » Ce

(1) Ed. Schérer, *Théorie*, p. 208.

pouvoir peut s'exercer de concert avec des fonctionnaires — ceux-ci forment alors un conseil dont l'évêque prend les avis, mais qu'il n'est nullement forcé de suivre, — l'évêque peut être encore contrôlé par le métropolitain; alors c'est en ce dernier que se manifeste le principe du gouvernement. « L'épiscopalisme présente donc un ensemble
« d'évêques, organes de leurs ressorts respectifs;
« mais il ne saurait y avoir au-dessus de cet ensemble d'évêques, une autorité définitive, sans
« que le système change par cela de nature. L'épiscopalisme proprement dit ne connaît donc
« pas de lien réel; il ne constitue pas une
« Eglise, mais des Eglises... il n'est ni congrégational, ni national, ni universel; il est nécessairement provincial. » Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette définition d'après laquelle l'Eglise anglicane ne serait pas épiscopale puisqu'elle est gouvernée « par ses évêques
« et par des assemblées de prélats et de ministres qui portent le nom de *convocation, convention, chambre*. » Seulement nous distinguerons dans la critique le Provincialisme proprement dit, et l'épiscopalisme de l'Eglise anglicane.

Ces deux formes ont contre elles une grave critique : elles reposent sur le principe de la succession apostolique, affirmation historique qui demande confirmation.

Les anglicans croient pouvoir établir pour leur clergé l'existence de cette succession. « On dit (1)

(1) A. Mestral, *Tableau de l'Eglise chrétienne*, p. 458,

« que Parker, qui fut archevêque de Cantorbery
« sous la reine Elisabeth, avait été consacré le
« 17 décembre 1559 par 3 évêques qui eux-mêmes
« l'avaient été en leur temps par des évêques
« catholiques romains... Les catholiques soutien-
« nent qu'il y a eu des irrégularités dans la trans-
« mission, et ils reconnaissent si peu la validité
« des ordres anglicans, que lorsqu'un ministre
« anglican entre dans l'Eglise romaine, on le con-
« sacre de nouveau. » On le voit, simplement en
ce qui concerne l'Eglise anglicane, la question est
contestable; et encore pour qu'elle fût complète-
ment tranchée, faudrait-il démontrer que la suc-
cession est régulière et ininterrompue depuis les
temps apostoliques.

Mais supposons levées toutes les difficultés his-
toriques et plaçons-nous maintenant au point de
vue biblique. Le grand principe du sacerdoce uni-
versel y reçoit-il la moindre application? « Notre
Seigneur (1) est-il sorti de la tribu de Juda à
laquelle Moïse n'avait point attribué de sacerdoce »,
d'autres sacrificateurs que Melchisédec ont-ils été
établis « non par la loi d'une ordonnance char-
« nelle, mais par la puissance d'une ère qui ne doit
« point finir », l'ordonnance précédente a-t-elle
été abolie à cause de sa faiblesse et de son inutilité
pour que l'Eglise restreignît à une caste le privi-
lège d'annoncer l'Evangile. Pour tout dire, sans
rien exagérer, nous comprenons que de cette mis-
sion découle une autorité réelle pour le pasteur ;

(1) Hébreux, vii, 11, 16, 18.

mais reconnaître au pasteur un caractère particulier, l'obliger à accentuer ce caractère par un costume spécial, en dehors de l'exercice de ses fonctions — tout cela parce qu'il a été l'objet d'une cérémonie — c'est une idée qui n'a aucun fondement biblique, une idée empruntée au catholicisme, et qui ferait croire qu'il y a *plusieurs* médiateurs entre Dieu et les hommes — Jésus-Christ et les prêtres. Pour nous le pasteur doit être l'homme par excellence, mais il n'est pas autre chose.

Cela dit, l'épiscopalisme Anglican ne laisse pas que d'avoir des qualités très-précieuses : il exclut les laïques de la *Convocation* — ce qui pour nous est anti-biblique — mais l'ordre y est gardé, et la liberté y reçoit une grande place. Seule l'égalité se trouve lésée. Pour une Eglise française, habituée à cette distinction du prêtre et du laïque, ce système n'offrirait pas, croyons-nous, de grands inconvénients. Au point de vue protestant, il suffirait d'y introduire la modification qu'ont introduit les Anglicans de la branche américaine — l'introduction des laïques dans les Assemblées, pour que ce système qui n'a point pourtant des racines dans la Bible, fut admis comme mode de ce gouvernement. — Ce que nous ne saurions admettre ce serait le Provincialisme, qui divise en circonscriptions arbitraires un pays et crée dans chacune d'elles une Eglise différente. De même qu'on est Français au Nord, et Français au Midi, on veut aussi retrouver l'Eglise nationale établie sur tous les points du territoire. La Société civile

a conquis l'unité nationale, et celle-ci doit être suivie de l'unité ecclésiastique.

Ainsi que nous venons de le voir ni le système papal, ni le congrégationalisme ne possèdent les caractères que nous croyons nécessaires pour le gouvernement d'une Eglise : L'épiscopalisme Anglican, n'y répond pas non plus, quoique cette forme soit beaucoup meilleure, et que de légères réformes puissent la rendre facilement acceptable. Le régime ecclésiastique de la branche américaine de l'Eglise Anglicane offre des qualités bien précieuses, et nous en serions volontiers partisan, si les avantages qu'il présente ne se trouvaient réunis à ceux que nous avons rencontrés dans les deux autres gouvernements ecclésiastiques, dans une quatrième forme qu'il nous reste à examiner maintenant.

4^e *Le presbytérianisme*

Le presbytérianisme est un système représentatif de gouvernement ecclésiastique : Le pouvoir appartient à l'Eglise elle-même, en sorte que fidèles et pasteurs l'exercent ensemble. Il nous sera facile de démontrer qu'il est conforme à l'esprit évangélique, au caractère français — quand à l'ordre uni à une sage liberté, nous croyons aussi que l'on trouverait difficilement un système qui résolve mieux le problème, sans en sacrifier l'un des termes.

Le système, disons-nous, est conforme à l'esprit évangélique, c'est-à-dire que le principe du

sacerdoce universel est admis. Et en effet le laïque et le pasteur n'ont d'autorité dans ses synodes que s'ils y sont tous les deux : « Que si le pasteur vient
« seul, on n'aura point d'égard aux mémoires
« qu'il apportera, non plus qu'à ceux de l'ancien
« s'il vient sans pasteur (1). » La discipline prend même le soin de déclarer qu'elle ne veut rien faire contre la Parole de Dieu. « La coutume étant condamnée par la Parole de Dieu, les Eglises sont averties de s'en abstenir (2). » S'agit-il maintenant de l'unité que la Bible recommande à l'Eglise, nous voyons que le consistoire (3) est relié au colloque, le colloque, au Synode provincial, ce dernier au Synode général, chargé de résoudre toutes les questions pendantes. Une foule d'autres prescriptions que nous ne citons pas parce qu'elles sont seulement les applications du principe (censure à l'amiable, respects des magistrats, soins des pauvres, des veuves de pasteurs etc., etc), montrent mieux que ne peuvent le faire les plus longs raisonnements, combien cette forme est susceptible de s'adapter à l'enseignement et à l'esprit de l'Evangile. Quant à la liberté un simple mot suffira. L'autorité ne peut-être excessive ; car elle vient de l'Eglise pour s'exercer sur l'Eglise. Le despotisme ne peut exister que lorsque celle-ci est extérieure, lorsqu'elle est appliquée et conçue par une autre volonté. Il n'y a ici rien à craindre

(1) *Discipline*, VIII, 2.

(2) *Discipline*, V, 10.

(3) *Discipline*, V, 5 ; VI, 1, 2 ; VII, 1, 9, 14 ; IX, 7.

de semblable. L'Eglise est maîtresse d'elle-même et se dirige comme elle l'entend.

Ce qui est important c'est la rigoureuse égalité qui est institutée entre les Eglises. Aucune ne peut « prétendre primauté sur l'autre. » (1) Les ministres (2) ne pourront prétendre de primauté les uns sur les autres. Des prescriptions nombreuses sur la présidence donnée à chaque pasteur, à son tour, et surtout cette introduction du laïque dans le gouvernement de l'Eglise montrent bien l'esprit égalitaire de ce régime. — quant à l'ordre, il est admirablement établi : ainsi « si un ou plusieurs du peuple, émeuvent débat pour rompre l'union de l'Eglise, les exhortations particulières..... le consistoire..... le colloque..... le synode provincial..... et le synode général les entendront en toute sainte liberté. » — « Et là (au synode général) sera faite l'entière et finale résolution par la Parole de Dieu, à laquelle, s'ils refusent d'acquiescer de point en point et avec exprès désaveu de leurs erreurs enregistrées, ils seront retranchés de l'Eglise : (3) » — De même pour le pasteur. (4) Nulle « Eglise ne pourra rien de « grande conséquence..... sans l'avis du synode « provincial. (5) etc. etc., »

Ainsi l'ordre, la liberté, l'esprit évangélique, l'esprit national — sont satisfaits par ce régime.

(1) *Discipline*, vi, 1.

(2) *Discipline*, i, 16.

(3) *Discipline*, v, 31.

(4) *Discipline*, v, 32.

(5) *Discipline*, vi, 2.

Qu'ils soient un, dit Jésus-Christ — le synode général réunit en lui et fond ensemble les diverses Eglises d'un même pays. Vous avez été appelés à la liberté, nous dit saint Paul, la discipline nous montre la liberté du fidèle, du pasteur, et de l'Eglise sauvegardée. Vous n'avez qu'un Maître et vous vous êtes tous frères ; dit encore Jésus-Christ. Nulle Eglise, nul pasteur ne pourront prétendre primauté les uns sur les autres répond encore la discipline. Comment ne pas dire après cela qu'un protestant, un français ne peut pas avoir un autre gouvernement ecclésiastique que le régime presbytérien-synodal ; admirable conciliation entre l'ordre et la liberté, véritable république ecclésiastique qui « met en jeu toutes
« les forces de l'âme par le ressort puissant
« de l'émulation et de l'honneur, qui surmonte
« à chaque instant la paresse naturelle de l'intelligence humaine par exemple de l'activité
« qui l'entoure et avec laquelle elle est toujours
« en contact ; dans lequel un homme n'est rien
« que par le développement de ses talents, la profondeur de ses connaissances, ou le déploiement
« de son zèle, mais est assuré de se distinguer par
« ces qualités ; gouvernement de vie qui entretient
« sans cesse l'activité, excite le génie, double les
« forces, et répand jusque dans ses ramifications
« les plus écartées la chaleur avec la lumière ; (1) »
Tel est l'aspect sous lequel se présente ce gouvernement qui fut l'honneur et la force de nos pères,

(1) S. Vincent, *Vues sur le Protestantisme*, I, p. 106.

et qui a été peut-être le moyen choisi par Dieu pour conserver jusqu'à nos jours, l'Eglise Réformée de France.

CHAPITRE II

Ce régime est donc le seul qui puisse convenir à une Eglise française : il lui appartient par sa nature ; mais nous croyons pouvoir dire qu'il lui appartient encore historiquement.

On a prétendu que l'organisation presbytérienne-synodale avait été inventée par les Vaudois qu'elle existait avant 1530 dans cette secte, que François Lambert d'Avignon, et Guillaume Farel la leur avait empruntée, et que cette idée se réalisa plus tard lors de l'affaire de l'Eglise de Poitiers.

En effet Léger affirme que d'après un manuscrit italien « qu'on peut voir en original avec
« les autres en l'Université de Cambridge datté
« de l'an 1587, *ils (les Vaudois) ont toujours eu*
« *leurs consistoires et leur exercice de Discipline*
« *fort exactement observée si ce n'est en temps de*
« *persécution ; et qu'alors ces Barbes tenaient leurs*
« *consistaires en secret et faisaient leurs congréga-*
« *tions (Synodes) dans l'hiver, lors que les neiges*
« *ôtaient le courage à leurs ennemis de les aller*
« *rechercher* (1). »

Plus loin nous lisons ceci : « Après les lettres
« que leur écrivent Luther, Bucer, et surtout

(1) *Histoire générale. — Discipline, iv.*

« Ecolampade et Mélanchton, les Vaudois se déci-
« dèrent à prendre un milieu, relâchant beaucoup
« de leur grande sévérité... et ainsi formèrent-ils
« un corps de Discipline fort ample, exact et cir-
« constancié, qui s'est religieusement observé entre
« eux sans aucune altération jusques en l'année
« 1630. » Or en 1630 nous lisons (1) que le modé-
rateur assisté « de son adjoint et un ancien à ce
député », faisaient des visites d'Eglises, qu'ils
avaient à écouter « non-seulement le consistoire
mais aussi le peuple et qu'ils devaient peu après faire
rapport à la congrégation, c'est-à-dire au Synode
général des Eglises, qui se tenait d'ordinaire au
mois de Septembre », que ce bon ordre resta toujours
dans son entier, et que bien qu'interrompu par les
guerres, il y est encore rétabli pour conserver tant
les pasteurs que les Eglises, dans leur devoir et
maintenir et appuyer l'exercice de la discipline;
que « tous les derniers vendredis de chaque mois
« s'assemble le colloque de la Vallée de Lucerne...
« composé de tous les pasteurs et d'un ou deux
« Anciens de chaque Eglise; que dans ces collo-
« ques on traite de tous les différends que les
« consistoires n'ont pu vider, de sorte que rien ne
« doit être porté à la congrégation ou Synode
« général que par voie d'appel de ces colloques
« ou ce que ces colloques mêmes y renvoient. »

De tous ces textes il résulterait que les Vaudois
sont les inventeurs du système synodal. Pouvons-
nous accepter cette théorie.

(1) Leger, 207.

Remarquons d'abord que ce régime n'existe qu'à l'état rudimentaire.

Qu'est-ce que le presbytérianisme ? Un système de représentation. Peu importe au fond que les laïques participent à l'administration de l'Eglise, s'ils ne sont pas les représentants des fidèles, et pour cela il faut que ceux-ci les aient nommés. Or ce n'est pas ce qui a lieu : L'article IV de la discipline dit expressément : « *Nous*, pasteurs, nous nous assemblons en concile général ; » plus loin : « L'argent qui *nous* est donné par le peuple et porté par *nous* (pasteurs), au concile général. Enfin, *nous* élisons d'entre le peuple, etc. *Nous*, il est facile de le voir se rapporte aux pasteurs. Le consistoire n'est donc nullement la représentation des fidèles : il n'est qu'une sorte de comité consultatif dont veulent bien s'entourer les pasteurs, mais ce n'est pas là le caractère presbytérien.

Nous dirons la même chose des colloques. On ignore, à vrai dire, quelles étaient leurs attributions, leur mode d'élection. Mais il est permis de penser, par analogie, que, comme les consistoires, ils devaient être nommés par les pasteurs et qu'ils étaient une sorte de comité consultatif, mais nullement la représentation des consistoires de leur ressort.

Enfin, que dire d'un système de représentation dans lequel on peut appeler de toutes les décisions des corps ecclésiastiques à un corps suprême qui, par une disposition formelle de la discipline, ne doit point contenir de laïques (art. 4). Evidemment une pareille organisation n'est pas le presbytéria-

nisme; à peine peut-on dire avec M. Schérer qu'on y trouve « les premières traces du gouvernement presbytérien, » c'est-à-dire un de ses éléments : la participation des anciens à la direction de l'Eglise.

Sur cette base, il reste encore à fonder le régime presbytérien tout entier.

Mais ce système, même avec ses imperfections, a-t-il réellement existé du temps de François Lambert et de Farel?

On a cru pouvoir le nier, et la raison qu'on en a donné était le silence de Lambert, qui écrit ses paradoxes en 1525, où il traite la question de gouvernement ecclésiastique, mais où il ne fait nulle allusion à cette organisation.

Pour nous, nous croyons qu'elle existait en 1525 et même avant, et nous en trouvons la preuve dans une lettre du barbe Georges Morel, à Œcolampade. Celui-ci lui répond, en octobre 1530 ; on peut donc supposer que la lettre était de la même année. Morel y expose en détail les principaux points de l'organisation et de la confession de foi. Le premier point seul nous intéresse. Nous remarquons le passage suivant :

« Singulis (1) annis semel omnes ministri acervamur in unum, ut generali consilio agenda nostra contractemus, et de loco in locum bini commutantur. Non enim plus quam duos aut tres annos in uno loco commoramur; nisi forte senes quibus datur aliquando, in uno loco commorari ad vitam. Præterea... omnes pecuniæ traduntur

(1) Dieckoff, *die Waldenser*, p. 364.

« in prædicto consilio generali in commune, quæ
« colliguntur a majoribus nostris. Et ex illis pars
« distribuitur. . . . »

Cette lettre confirme donc ce que nous disions :
« Ces assemblées étaient des conférences de pasteurs chargées de recueillir et de distribuer l'argent de la caisse commune; mais la délégation des églises n'y est pas, et c'est là le trait caractéristique du presbytérianisme. »

Donc, nous pouvons affirmer que le régime presbytérien ne vient pas des Vaudois.

Nous pouvons en dire autant des frères de Bohême; ils datent de 1450 environ et leur constitution est de cette époque, quoiqu'elle n'ait été fixée et développée qu'en 1616, au synode de Zerawitz. Nous savons qu'ils avaient des presbytres, laïques qui assistaient chaque fonctionnaire, des *seniores* ou évêques, des synodes particuliers et des synodes généraux. Voilà sans doute bien des éléments du régime presbytérien. Mais on ignore comment les laïques étaient nommés, s'ils représentaient la paroisse, quelles étaient leurs fonctions; enfin, on sait qu'ils n'allaient point aux synodes.

De plus, les synodes particuliers n'ayant point de ressort déterminé, des sessions régulières et des attributions délimitées, ne devaient point avoir d'autorité. Enfin, nous n'avons pour les frères de Bohême que la constitution, telle qu'elle a été fixée en 1616 (et nous trouverons, avant cette date, des idées bien plus arrêtées sur le presbytérianisme), et nous ignorons si cette organisation,

quoique si imparfaite, date du milieu du quinzième siècle.

Le régime presbytérien n'a pas été conçu par Luther. « Lorsque, dit Lechler, les circonstances extérieures amenèrent en Saxe la création de consistoires, par quoi il arriva que ces corps eurent peu à peu le pouvoir ecclésiastique, cette nouvelle décision ne fut pas prise sans l'assentiment de Luther, mais cependant sans qu'il s'y fût mêlé directement et sans qu'il eût considéré cette nouvelle organisation comme nécessaire en principe. C'est que Luther était bien éloigné de considérer une organisation quelconque comme possible et comme la seule commandée par les circonstances. Quoiqu'il penchât beaucoup, à cause de la haute idée qu'il avait de l'autorité, à accorder aux gouvernements une autorité décisive, il n'en maintenait pas moins, d'une manière explicite, un domaine ecclésiastique indépendant, et, dans ses dernières années, l'autorité, selon lui, ne devait point se mêler des choses spirituelles (1). » Luther en effet était bien plutôt un génie religieux qu'un génie organisateur. Cependant, remarquons que sa théorie sur l'indépendance du domaine ecclésiastique et le besoin

(1) Voici ce passage : « Utinam de proximo conventu vestro maturius fuisset admoniti, forte ne essemus asymboli, aliquid poenitendi consilii in mentem nobis venisset. Verum quia instat dies ut celerissimo etiam cursu tempestive posse reddi litteras vix sperandum sit, Deum precabimur ut mentes vestras gubernando spiritum suum totius actionis præsidem fuisse ostendat. Si confessionis edendæ tam pertinax quosdam zelus sollicitat, tamen angelos et homines testamur ardorem hunc nobis adhuc displicere. » Dieterlen, p. 80, d'après Reuss, Cunitz et Baum.

d'autorité qu'il ressentait, conduira plus tard à compléter le régime presbytérien par l'introduction du Synode général.

Calvin. — La question a été longuement examinée, de savoir si le régime presbytérien-synodal était dû à Calvin. On a cherché dans ses lettres, pour voir si ce n'était pas sous son inspiration que s'était réuni le Synode général de 1559. Sur ce point, il n'y a pas de doute, croyons-nous; Calvin n'a pas songé à une représentation générale et complète de l'Eglise. D'abord on ne trouve dans ses lettres rien qui puisse le faire soupçonner. En second lieu, Morel de Collonges écrit à Calvin pour lui demander son avis sur la convocation d'un synode de 1559. Calvin ne répond qu'à une seconde lettre, et nous voyons par un passage qu'il n'était pas trop enthousiaste de cette entreprise (1).

Mais la question n'est pas aussi simple : il faut savoir si la conception ecclésiastique même de Calvin ne le conduisait pas au presbytérianisme.

Pour Calvin l'Etat est chrétien : tous les citoyens sont baptisés, et tous les baptisés sont membres de l'Eglise. — Nous n'insisterons pas sur cette idée, mais il suffit de l'énoncer pour montrer que Calvin ne doit pas avoir grande confiance dans la multitude en ce qui concerne la direction de l'Eglise.

Cette direction où la placera-t-il? Sera-ce dans le ministère? Non, car voici ce que nous lisons dans son *Institution chrétienne* : « Que dirons nous

(1) Livre IV, ch. III, p. 6.

« des pasteurs ? saint Paul ne parle point de soy,
« mais de tous quand il dit : Qu'on nous estime
« comme des serviteurs de Christ, et dispensateurs
« des mystères de Dieu. Item, en autre passage, il
« faut qu'un évêque soit diligent observateur de la
« doctrine de vérité, afin qu'il puisse exhorter le
« peuple par saine doctrine et redarguer tous con-
« tredisans. De ces deux sentences et des autres
« semblables, nous pouvons inférer que l'office des
« pasteurs contient ces deux parties : assavoir d'an-
« noncer l'Evangile et d'administrer les sacre-
« mens. » « On voit que, selon Calvin, dit avec
« raison M. Schérer, le ministère est bien moins
« un ministère gouvernant, comme le veut l'idée
« sacerdotale, qu'un ministère enseignant. » —
Calvin appuie sa théorie sur des considérations
historiques tirées des premiers temps de l'Eglise
chrétienne et conformément à ces vues il distingue
l'enseignement, le soin des pauvres et le gouver-
nement : Ce dernier point seul nous intéresse.
Voici ce qu'il en dit : « J'estime (1) qu'il (saint
« Paul) appelle gouverneurs, les anciens qu'on
« élieroit d'entre le peuple pour assister aux évê-
« ques à faire les admonitions, et tenir le peuple
« en discipline : car on ne peut autrement expo-
« ser ce qu'il dit. Celui qui gouverne, qu'il fasse
« cela en sollicitude. Pourtant du commencement,
« chacune Eglise a eu comme un conseil, ou con-
« sistoire de bons preud'hommes, graves et de
« sainte vie, lesquels avaient l'autorité de cor-

(1) Livre IV, ch. iii, p. 8.

« riger les vices comme il sera veu puis après. Or,
« que cest estat n'ait point esté pour un seul aage,
« l'expérience le démontre. Il faut donc tenir que
« cest office de gouvernement est nécessaire pour
« tout temps. » Mais quel sera le caractère de ce
conseil? Quelle sera la place qu'y tiendra le
pasteur? Calvin ne le dit pas. La seule chose
qu'il croit c'est que l'élection des fonctionnaires
ecclésiastiques, c'est-à-dire des membres laïques
comme des pasteurs, doit être faite par les
autres fonctionnaires ecclésiastiques, et il accorde
au peuple un droit de veto.

On voit de suite combien sont vagues et généraux les principes touchant l'organisation ecclésiastique dans l'*Institution chrétienne*. Au fond Calvin attachait une importance presque exclusive à la doctrine et recommandait sur tous les autres points la plus grande liberté. « Mais, dit M. Schérer (1), critiquant la théorie de Calvin, deux points sont particulièrement dignes d'attention. En premier lieu on remarquera que Calvin ne traite que de la constitution de la communauté individuelle, et ne prévoit pas le cas de l'union des communautés en Eglise. Son point de vue est donc sous ce rapport, plutôt congrégational que presbytérien. En second lieu, l'idée de la représentation n'est pas moins étrangère à sa théorie, et c'est par là surtout que ses principes s'écartent du Presbytérianisme. Sa préoccupation n'est point celle

(1) *Théorie de l'Eglise chrétienne*, p. 193.

« des droits de l'Eglise, regardée comme dépositaire du pouvoir ecclésiastique ; il ne s'occupe pas de chercher une transaction entre ce principe et les conditions unitaires du gouvernement, entre les droits de la démocratie et les avantages de l'aristocratie ; son but est uniquement d'assurer la discipline des mœurs, et cette sollicitude absorbe pour lui toutes les autres considérations. Aussi Calvin n'a-t-il jamais considéré les synodes comme un élément de la constitution de l'Eglise. Il n'y a pas même de place dans son système pour une institution qui suppose la représentation et l'agrégation des communautés. Le synode, dont parle Calvin et dont il proclame l'utilité, n'est pas un rouage constitutif, mais une assemblée extraordinaire, non un synode presbytérien et régulier, mais un concile convoqué au besoin pour décider les difficultés dogmatiques accidentellement soulevées. »

Ainsi donc le régime presbytérien-synodal, c'est-à-dire le vrai, le complet presbytérianisme ne vient point de Calvin : il ne vient point d'avantage des Suisses, comme nous allons le montrer.

On pourrait nous alléguer la première ordonnance ecclésiastique de Zurich. Mais nous répondrons d'abord qu'elle ne s'occupe que de l'établissement des pasteurs évangéliques ; que de plus, si le synode rassemblé en 1528 fut composé de tous les pasteurs et de deux représentants laïques de chaque communauté, le principe de la représentation était si peu admis par Zwingle que la constitution ecclésiastique de Bullinger qui fut

rédigée en 1532 d'après les vues du Réformateur suisse, n'admet plus les représentants laïques. Enfin, on ignore, si pendant les quelques années, où les laïques jouirent de ce droit, ceux-ci étaient chaque fois désignés à nouveau où si leur participation au synode constituait une fonction permanente (1). » Quoiqu'il en soit, nous croyons avec M. Schérer que « ce synode n'avait aucun caractère représentatif ; » le régime presbytérien n'était donc pas fondé, au moins dans son entier. Ce n'est donc pas de la Suisse qu'il nous est venu.

M. Schérer pense que l'adoption de la forme presbytérienne est « due sans doute à l'imitation « du type apostolique, tel qu'on le trouvait retracé « dans l'Ecriture. » Henri Martin, ministre du Saint-Evangile, dans son introduction générale de la « Conformité de la discipline des Eglises réformées de France, » de Mathieu Larroque (2), croit pouvoir soutenir la même thèse en s'appuyant sur I, Pierre v, 1. Il résulterait de là, que bien loin d'être la création de l'Eglise réformée, le presbytérianisme aurait déjà fait son apparition dans la primitive Eglise. — Mais si l'on y regarde de près on verra qu'il n'y a guère que le nom de semblable.

Les synodes des premiers siècles n'étaient point des moyens de gouvernement de l'Eglise par l'Eglise, mais le moyen de décréter la vérité — de la séparer de l'erreur. Ils pouvaient dire, comme le répètent encore les conciles catholiques : Il a

(1) Schérer, p. 228.

(2) *Conf.*, Introd., vii.

plu à nous et au Saint-Esprit et ces assemblées infaillibles, délibérant sous l'action et en la présence de l'Esprit, déclaraient ce qui était la vérité et ce qui était l'erreur. Tout autre est la conception synodale de l'Eglise réformée : — On indique nullement ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas — on constate ce que croit, à tort ou a raison, l'Eglise, et par conséquent on détermine les conditions auxquelles on en est membre. Cette distinction, croyons-nous, est très importante et différencie absolument le synode protestant du concile catholique. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que dans le désir de remonter à la source de toute vérité religieuse et d'imiter autant que possible les chrétiens des premiers siècles, les réformateurs ont pu appliquer à l'organisation de l'Eglise, le système employé pour la détermination de la vérité.

Nous avons pu constater, au cours de ce développement, que si nous n'avons trouvé nulle part le presbytérianisme, nous avons remarqué la présence de certains principes, de certains éléments qui devaient tôt ou tard donner naissance à cette organisation : c'est la gloire de François Lambert d'Avignon d'avoir rassemblé tous ces éléments et appliqué tous ses principes :

§ 2

Sa tendance ecclésiastique et théologique se caractérise par ce fait qu'il ne voulait admettre que la parole de Dieu comme autorité souveraine (1).

(1) Nous empruntons les détails qui vont suivre au IX^e vol. du

Il voulait encore rompre avec l'Eglise catholique et lui opposer une Eglise spirituelle. Peu à peu, et, toujours en s'appuyant sur la Bible, il rejeta toutes les institutions ecclésiastiques existantes, et au lieu d'une réformation de l'Eglise, il songea, paraît-il, à en fonder une autre. « Le Français impatient, qui était en Lambert, se laissait entraîner à des principes révolutionnaires. » — Il n'y a là rien de bien étonnant : il y a toujours eu, à certaines époques de l'histoire, des hommes qui ont dépassé leur siècle. — N'est-ce pas Marcile de Padoue qui, en 1325, proclamait dans son *Defensor Pacis*, des principes que la Réforme et la Révolution françaises devaient adopter plus tard.

Lambert pose d'abord l'idée du sacerdoce universel : tous les croyants, dit-il, hommes et femmes sont prêtres. Mais il y a deux sortes de ministères celui des évêques ou presbytres, c'est le ministère proprement dit, celui de la Parole — et le ministère des diacres. Les premiers sont représentés par les prêtres dans l'Ancienne Alliance, les seconds par les lévites.

Son deuxième principe est le plus grave : La discipline, le gouvernement de l'Eglise et le choix des Evêques, tout cela appartient à la multitude. Il est nécessaire, dit-il, que ceux qui enseignent aux autres la Parole de Dieu, soient choisis par eux et il appartient de même à la communauté, de juger si leur enseignement y est conforme.

Leben, und ausgewählte Schriften der Väter und Begründer der reformirten Kirche. Art. Lambert, par Hassencamp.

Après avoir affirmé que la vocation adressée aux serviteurs de l'Eglise est double : qu'il y a la vocation intérieure et la vocation extérieure selon un ordre fixe et prescrit : que tous les hommes peuvent recevoir celle-ci, mais qu'elle est nulle sans celle-là, Lambert essaie de montrer quels doivent être les rapports de l'Eglise avec l'Etat. Cette partie nous paraît reposer sur une idée absolument fausse. D'abord il veut que « le domaine de l'Etat » et le domaine ecclésiastique soient distingués ; » mais, emporté bientôt par cette idée que l'Etat doit être un Etat chrétien, il veut que « le Sénat de chaque ville veille à ce que les évêques choisis soient capables de bien remplir leurs fonctions. » Et plus loin : « Les magistrats doivent ordonner que tout se fasse selon la Parole de Dieu et alors il faut obéir. » Hassencamp remarque même que Lambert étend tellement les droits de l'autorité sur les consciences que « ses doctrines devaient conduire aux principes des dragonnades. » Ainsi il demandait au roi de France de forcer les Avignonnais à se convertir et à abandonner l'Ante-Christ, c'est-à-dire le pape. — Sans doute la logique lui fit comprendre qu'il allait trop loin et alors il posa contre l'Etat les droits de la conscience, ce qui conduisait à la révolte : « Si l'autorité défend l'Evangile il faut lui désobéir. Si les princes défendent la Parole, écrit-il à l'évêque de Lausanne, eux qui veulent être considérés comme chrétiens, les peuples doivent se soustraire à leur autorité. »

Ainsi donc le gouvernement de l'Eglise est à la multitude sous le contrôle et la surveillance de

l'Etat. L'action très étendue de celui-ci est tempérée par l'affirmation du droit de la conscience. Voici maintenant comment il entend le gouvernement de l'Eglise : « Chaque (1) Eglise de croyants et ceux qui président, soit les rois, soit les magistrats, peuvent, quand besoin en est, enlever à leurs sujets la communion extérieure des croyants (excommunication). » Les causes qui doivent l'amener sont l'adultère, la fornication, le vol, l'usure, la calomnie, l'avarice, la cruauté, l'ivrognerie, d'après les Corinthiens, et même l'apostasie, d'après Jean.

Après les principes, voici l'application : On sait que le Synode de Homberg fut dirigé et inspiré par Lambert. Il est curieux de voir combien cette organisation ecclésiastique, quoique imparfaite sur quelques points, se rapproche du præsbytérisme synodal.

Toute l'autorité de l'église locale est entre les mains des membres majeurs qui se réuniront chaque semaine. Les femmes auront le droit de présence, mais non le droit de vote.

On procède dans ces réunions au choix des pasteurs, à la fixation de la discipline, et enfin à la solution de toutes les questions pendantes.

Au-dessus de la communauté se tient le synode général qui est convoqué annuellement le troisième dimanche après Pâques à Marbourg. Ce synode est composé des évêques et des *députés des*

(1) Nous avons cherché vainement les Farrago de François Lambert. — Nous citons d'après Hassencamp.

Eglises; « ces derniers produiront les propos et les plaintes des Eglises sur leurs évêques et leurs visiteurs. » Le prince et les nobles ont droit de vote. Le synode décide en dernière instance de tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise et de la publicité des ordonnances ecclésiastiques. Pour faciliter la marche des affaires le synode nomme une commission de 13 membres. Pendant la session cette commission décide librement (c'est-à-dire sans doute, sans appel), des affaires peu importantes. Elle joue le rôle d'une commission parlementaire dans les questions graves; elle instruit l'affaire, fait un rapport et émet un avis. Dans l'intervalle d'un synode à un autre, les 13 tranchent les questions importantes, si elles exigent une solution rapide, toutefois cette décision ne peut être prise qu'après l'avis des visiteurs. Ceux-ci ayant la surveillance des Eglises et des évêques, étant obligés de visiter au moins une fois par an chaque Eglise, d'examiner sa situation intérieure, de décider de la dignité des pasteurs choisis par la communauté, de les y installer, de les destituer même au nom de la commission permanente, se trouvaient en quelque sorte les représentants naturels des Eglises, dans l'intervalle des sessions du synode. D'ailleurs, il était toujours possible de se pourvoir contre les décisions de la commission. Enfin la tâche de celle-ci était de faire une enquête lorsqu'une Eglise avait pris d'elle-même une décision contre son pasteur.

Il y a deux instances, l'assemblée des majeurs et le synode. Mais ici une grave question se pose; ce

1^{er} tribunal, comment se recrute-t-il? Un jury de cour d'assises, un jury d'examen, doivent remplir des conditions de moralité et de capacité; comment donc fera-t-on pour obtenir des conditions religieuses de ce jury ecclésiastique, alors que celui-ci se compose de tous les hommes de l'Eglise à partir d'un certain âge? Il y avait là une difficulté. On chercha une solution: L'évêque devait annoncer que ceux-là seuls pourraient se trouver aux assemblées qui étaient décidés à renoncer à leurs péchés et à maintenir la discipline en laissant cette discipline agir sur leur propre personne. Celui qui ne se conforme pas à ces décisions doit s'attendre à l'exclusion des assemblées de majeurs, de la cène et du culte. Mais comme l'occasion doit être offerte à chacun de se repentir, chaque Assemblée est annoncée 15 jours à l'avance et dans l'intervalle ceux qui sont tombés sous la discipline doivent être exhortés par l'évêque. L'excommunication n'est pas une vengeance, mais un moyen de salut des âmes. Pour qu'elle ne soit pas un instrument d'abus, elle doit être placée dans les mains de la communauté, chaque membre doit s'y soumettre parce qu'elle est enseignée dans l'Ecriture.

La deuxième instance, c'est le Synode, ou sa représentation, la commission des 13. Il appelle devant lui les affaires de pasteurs, publie les noms de ceux qui sont reçus en grâce, et traite de toutes les questions à propos desquelles on s'est pourvu devant lui. Ainsi on affirme à la fois le droit de la liberté chrétienne et la nécessité d'un ordre chré-

tien. Hassencamp loue sans réserve l'application absolue de l'idée du sacerdoce universel et d'une discipline ecclésiastique qui « vise à expulser de l'Eglise tout ce qui faiblirait sa pureté. » Nous ne pouvons aller jusque là, mais nous croyons que les principaux éléments du régime presbytérien-synodal, se retrouvent au moins en germe dans la théorie de Lambert d'Avignon et dans l'application qui en a été faite à Hombourg.

La seule objection qu'on puisse nous faire, croyons-nous c'est que le presbytérianisme de Lambert ne s'applique pas à la paroisse, comme nous dirions aujourd'hui. L'Assemblée des majeurs remplace le conseil presbytéral.

Cela est vrai, et nous avouons que c'est une des critiques les plus graves que nous avons à faire au système de Lambert. Cependant, qu'on veuille bien remarquer que le système représentatif ne peut être appliqué qu'à une Eglise déjà assez nombreuse pour que tous ses membres ne puissent être appelés à délibérer eux-mêmes, soit par manque de temps, de capacité, soit par suite de la distance. etc. Il est probable que si Lambert avait eu à organiser une Eglise très-nombreuse, il n'eût pas manqué d'appliquer à la paroisse, le système de représentation imaginé pour l'Eglise générale. Le principe était posé et peu importe après tout que l'application en ait été incomplète, surtout lorsque cette lacune peut s'expliquer par les circonstances.

Un peu plus tard Strasbourg où l'influence française s'était fait sentir, appliqua à la paroisse le système de représentation, et dès lors fut fondé le

régime presbytérien-synodal. Lambert occupe le premier rang dans cette œuvre, parce que le premier il a songé à relier par une représentation unique toutes les églises d'un même pays. Nous croyons donc pouvoir dire comme conclusion de ce chapitre que si l'église française est presbytérienne-synodale par nature, elle l'est encore par l'histoire, — puisque non-seulement elle ne peut se gouverner que de cette manière, mais que c'est en elle qu'est née et s'est développée cette forme de gouvernement.

CONCLUSION

Ce régime appartient donc à l'Eglise réformée de France par sa nature : il lui appartient historiquement. Et maintenant, nous dira-t-on peut-être, cette église est-elle encore en possession de son gouvernement presbytérien complet ? — La loi l'a-t-elle reconnu et est-il permis à l'église de continuer à le réclamer ?

Nous croyons pouvoir nous prononcer pour l'affirmative ; et voici les raisons qui se présentent à nous :

D'abord on abroge jamais les lois par prétérition. Du fait que les deux éléments qui complètent le presbytérianisme, ne sont pas dans le décret de 1852, on ne peut point conclure que celui-ci les a annulés. — Par conséquent, le décret du 26 mars 1852 n'abroge pas « les synodes » contenus dans la loi du 18 Germinal an X. Mais la loi de Germinal elle-même, qu'a-t-elle voulu dire par ce mot « synode » qui peut être pris dans le sens de provincial, ou de général, ou même impliquer ces deux sens ? Nous croyons qu'il doit être pris dans le sens le plus large. En effet, voici ce qu'écrivait le « citoyen Portalis » dans le rapport qui précède la loi de Germinal : « Quand (1) une « religion est admise, on admet, par raison de « conséquence, les principes et les règles d'a- « près lesquels elle se gouverne. » Plus loin : « les protestants français n'ont point de chef,

(1) *Annuaire ou répertoire ecclés. de Rabaut le Jeune*, p. 348.

« mais ils ont des ministres et des pasteurs ; ils ont
« une discipline qui n'est pas la même dans les
« diverses confessions. On a demandé des instruc-
« tions convenables, et d'après ces instructions,
« les articles organiques des diverses confessions
« ont été réglés. » Il paraît donc certain que le
législateur de l'an X, a entendu donner au mot
« synode » le sens étendu qu'il avait dans la dis-
cipline, dont il reconnaît l'existence et qu'il ne se
reconnaît pas le droit de changer. — La preuve
que ce fut bien ainsi que tous les législateurs l'ont
ainsi compris, c'est que le xxx^e synode national fut
convocé par un décret qui visait la loi de l'an X
et le décret de 1852 — et qu'enfin la légalité de
cette assemblée ayant été contestée, le Conseil
d'Etat se prononça en faveur de la thèse que nous
soutenons. Le complément nécessaire du presbyté-
rianisme est donc dans la loi, et nous ajouterons
qu'il est dans les mœurs de l'Eglise ; le synode offi-
ciel de 1848, fut un premier essai tenté à la suite
d'un rapport au consistoire de Paris, émettant le
vœu que l'Eglise « recouvrât son antique constitu-
« tion, et qu'écoulant la voix de la raison, elle con-
« sentît à être un corps d'église au lieu de s'épar-
« piller en mille sectes. — » Dès lors, les églises
se réveillent : les conférences ne cessent de récla-
mer de l'Etat le complément nécessaire de leur
organisation, et le Jubilé de 1859 ne contribua pas
peu, croyons-nous, à réveiller ce désir et à faire
sentir ce besoin. La convocation du xxx^e synode
général fut la réponse à toutes ces demandes. Mais
le gouvernement ne paraît pas disposé en convo-

quer un autre. — Faut-il s'en tenir là ? Nullement. Aussi nous applaudissons à cette réorganisation de nos églises par le régime synodal officieux, librement pratiqué à l'ombre des libertés dont nous jouissons ; et quand nous songeons que ce régime fut à la fois la gloire et la force de notre Eglise, qu'il la soutint dans ses épreuves — et qui peut dire si les mauvais jours sont passés pour nous ? — que ses six premiers synodes, et non des moins glorieux, furent aussi des synodes officieux — quand nous songeons que l'Assemblée nationale naquit du jour où le Tiers-Etat, fatigué des luttes suscitées aux Etats généraux de 1789, et refusant de s'incliner devant les prétentions exorbitantes du clergé et de la noblesse, se retira au Jeu de Paume et jura de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France — nous ne pouvons nous empêcher de faire un rapprochement entre l'origine du gouvernement représentatif de la société civile et la réorganisation de notre Eglise, et en dépit des critiques dont est l'objet cette œuvre naissante nous ne pouvons qu'espérer et il nous semble entendre l'abbé Sieyès dire aux représentants de la tradition réformée, récemment réunis pour donner, eux aussi, une constitution à la France protestante : « Vous êtes aujourd'hui ce que vous étiez hier, représentants de l'Eglise réformée de France, délibérez ! »

THÈSES

I

Le régime presbytérien-synodal est le régime légal et normal de l'Eglise réformée de France.

II

Le pastoral est une charge ecclésiastique qui ne peut être tour à tour prise et quittée.

Le pasteur ne saurait en être relevé que par l'Eglise, dans sa représentation la plus haute et pour des cas exceptionnels et déterminés par elle.

III

Les conditions religieuses sont une nécessité pour l'électorat paroissial.

IV

On doit se borner à demander à l'électeur de reconnaître que son Eglise repose sur tels principes et professe telle foi.

V

Le miracle n'est pas une violation des lois de la nature.

VI

Une étude attentive de l'Ecriture sainte laisse entrevoir la possibilité d'un rétablissement final universel.

Vu par le Président de la soutenance :

Montauban, 24 juin 1882.

E. DOUMERGUE.

Vu par le Doyen :

Ch. BOIS.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, 25 juin 1882.

Le Recteur,

A. PERROUD

